
Association suisse d'unihockey

Règlement sur la publicité (RP)

Version I/2016



Domaine d'application	<p>1 Sont soumis à ce règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les partenaires de swiss unihockey ainsi que leurs membres, fonctionnaires, employés et mandataires • les arbitres de swiss unihockey • les fonctionnaires, employés et mandataires de swiss unihockey
Disposition	<p>1 Le règlement sur la publicité est subordonné aux statuts de swiss unihockey et au Règlement des matchs et prévaut sur les statuts et les règlements des sections et tous les autres règlements de swiss unihockey.</p> <p>2 La commission ad hoc de swiss unihockey statue sur tous les cas non réglementés.</p>
Interpellation	<p>1 Toute interpellation concernant ce règlement est à présenter par écrit. Tout renseignement verbal n'engage à rien.</p>
Dédommagements	<p>1 Tous les droits à des dédommagements par swiss unihockey qui seraient fondées sur ce règlement sont prescrits s'ils n'ont pas été présentés à swiss unihockey dans un délai de six mois.</p>
Devoir de preuve	<p>1 En cas de litige, le demandeur a la charge de la preuve devant swiss unihockey pour toute correspondance.</p>
Présentation	<p>1 Les renvois aux documents de swiss unihockey figurent entre «guillemets» (par ex. «Règles de jeu»). Les nouveaux textes d'articles sont marqués par le signe sur le côté.</p>
Désignation	<p>1 La formulation au masculin n'a pas été utilisée dans son sens premier, mais dans un sens générique, ceci dans un but de simplification. Elle vaut pour les deux sexes.</p>
Mise à jour	<p>I/16 révision générale I/04 pour les pages 3, 5 I/01 pour les pages i-ii I/99 pour toutes les autres pages</p>
Mise en vigueur	<p>1 Ce règlement a été mis en vigueur par le Comité central de swiss unihockey le 23 mars 2004, et révisé le 3 mai 2016.</p>
Droits d'auteurs	<p>1 © 1998 - 2016 by Association suisse d'unihockey swiss unihockey. 2 Tous droits réservés. Sans autorisation préalable écrite de swiss unihockey, ce document ou des extraits de ce document ne peuvent être publiés, photocopiés, photocopiés, imprimés, traduits ou transcrits sur un média électronique ou dans une forme lisible par une machine.</p>

Table des matières

PARAGRAPHE 1 – DOMAINE 'APPLICATION	1
Juridique Matches nationaux	1
PARAGRAPHE 2 – DIRECTIVES	3
Principes	3
Interdictions et restrictions de la publicité	3
PARAGRAPHE 3 – PUBLICITÉ SUR LES ÉQUIPEMENTS.....	5
Principes	5
Tenue des joueurs de champ	5
Tenue et casque du gardien de but.....	5
Tenue des arbitres	5
Pour les équipes nationales et les équipes sélectionnées.....	6
PARAGRAPHE 4 – PUBLICITÉ DANS LES SALLES ..	7
Principes	7
Publicité de l'association	7
Publicité sur le sol de la salle	7
Autocollants pour sol.....	8
Publicité sur les bandes	8
Publicité sur la cage de but	8
Publicité sur les bancs des joueurs	9
PARAGRAPHE 5 – MENTION DES SPONSORS DANS LE NOM DU CLUB.....	11
Principes	11
Localité dans le nom	11
PARAGRAPHE 6 – APPLICATION ET RESPONSABILITÉ	13
Responsabilité	13
Réclamations	13
Infractions	13
Exclusion de la responsabilité Sponsors des clubs	13

Paragraphe 1 – Domaine 'application

Article 1.1

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des matchs officiels nationaux. | Juridique
Matchs nationaux |
| 2 Les matchs nationaux d'entraînement, amicaux et de préparation sont exclus du présent règlement. | Matchs de préparation |
| 3 Des directives publicitaires spécifiques peuvent s'appliquer pour les autres compétitions (par ex. Supercup). | Autres compétitions |
| 4 Des directives spéciales peuvent être édictées par swiss unihockey pour les équipes de Ligue nationale A (par ex. manuel de sponsoring, consignes Topscorer) | Directives spéciales
Ligue nationale A |
| 5 Les dispositions de la Fédération Internationale de Floorball (IFF) prévalent pour les matchs internationaux. | Matchs internationaux |

Paragraphe 2 – Directives

Article 2.1

1 Les clubs sont autorisés à mettre en place des actions publicitaires à l'occasion des matchs officiels, sous réserve expresse que

Principes

- pour une production correspondante, les principes publicitaires de la SRG SSR en date du 1^{er} janvier 2010 pour les productions et les retransmissions des manifestations sportives en Suisse, ou les directives des autres organismes de radiodiffusion télévisuelle soient respectés.
- l'intégralité des prescriptions figurant dans le présent règlement soit respectée,
- les propriétaires et/ou les exploitants de l'installation sportive ne créent aucune obligation réduisant le champ d'application du présent règlement,
- les prescriptions des autorités nationales, cantonales, et/ou locales ne prévoient aucune restriction supplémentaire pour la publicité au sein des installations sportives. Si ces conditions sont réunies, les clubs intéressés sont autorisés à mettre en place à titre rémunéré des actions publicitaires au profit de tiers sur les équipements et au sein des installations sportives.

Article 2.2

1 La publicité ne peut concerner que des entreprises et des produits, et se composer de textes qui ne sont pas choquants; elle ne doit pas aborder des questions de politique, de religion, d'idéologie, ou bien être sexiste ou discriminante. Toute publicité pour les produits du tabac et les eaux de vie est interdite.

Interdictions et restrictions de la publicité

2 Conformément à la Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, il est interdit de faire de la publicité pour les opérateurs étrangers de loteries et de paris. Cette interdiction s'applique aux organisations qui mettent à disposition des aides à la diffusion de tels messages publicitaires, ainsi qu'aux opérateurs de loteries et de paris professionnels.

Opérateurs étrangers de loteries et de paris

Paragraphe 3 – Publicité sur les équipements

Article 3.1

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1 Les clubs de swiss unihockey peuvent faire figurer de la publicité sur les tenues des joueurs de champ et du gardien de but de leur équipe. Le port de maillots, pantalons et chaussettes sur lesquels figurent de la publicité est autorisé au cours de tous les matchs officiels. | Principes |
| 2 La publicité figurant sur la tenue des joueurs de champ et du gardien de but doit laisser clairement visibles le numéro du joueur (RDJ, Règle 4.1, Paragraphe 3) et la couleur de fond. | Tenue des joueurs |
| 3 La présence de publicité sur les survêtements est autorisée pour les matchs officiels. | Survêtement |
| 4 Les interdictions et restrictions concernant les survêtements des joueurs de champ et du gardien de but sont indiquées au Paragraphe 2. | Interdictions et restrictions de la publicité |

Article 3.2

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 La publicité figurant sur la tenue des joueurs de champ doit être identique pour l'ensemble de l'équipe, y compris le nom des sponsors. | Tenue des joueurs de champ |
| 2 swiss unihockey peut édicter des exceptions pour la publicité concernant les sponsors de l'association. | |

Article 3.3

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 1 La publicité figurant sur la tenue du gardien de but peut diverger de celle des joueurs de champ. | Tenue et casque du gardien de but |
| 2 Le casque du gardien de but peut être utilisé comme support publicitaire. | |

Article 3.4

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1 La surface publicitaire sur l'équipement des arbitres est la propriété exclusive de swiss unihockey. | Tenue des arbitres |
| 2 Il n'est pas autorisé de faire figurer une publicité individuelle sur l'équipement des arbitres. | |

Article 3.5

Pour les équipes nationales et les équipes sélectionnées

- 1 Le Comité central de swiss unihockey prend les décisions relatives à la publicité présente sur l'équipement des équipes nationales et sélectionnées.

Paragraphe 4 – Publicité dans les salles

Article 4.1

- 1 Les organisateurs des matchs officiels sont autorisés à mettre en place dans les salles des affiches et banderoles publicitaires ou d'autres supports publicitaires, ou à installer des messages défilants/sur écrans LED. La publicité et les banderoles publicitaires doivent être fixées et installées de telle sorte qu'elles n'entravent pas le bon déroulement du jeu.
- 2 Les interdictions et les restrictions sont précisées dans le Paragraphe 2.

Principes

Interdictions et restrictions de la publicité

Article 4.2

- 1 swiss unihockey peut, en accord avec l'organisateur, disposer de ses propres stands publicitaires et de vente lors des matchs officiels.
- 2 Si elle l'a spécifié au préalable, swiss unihockey peut imposer la présence de publicité pour les sponsors de l'association.

Publicité de l'association

Publicité du sponsor principal de l'association

Article 4.3

- 1 Le sol de la salle peut être utilisé comme support publicitaire.
- 2 Dans l'intérêt de la bonne lisibilité de la publicité ainsi que dans l'intérêt du public (spectateurs présents dans le stade et téléspectateurs), la couleur de la balle ne doit pas être utilisée pour des surfaces étendues de publicité. Les couleurs fluorescentes sont également interdites.
- 3 La publicité doit être mise en place de telle sorte
 - qu'elle n'entrave pas le bon déroulement du jeu, et en particulier la course de la balle.
 - qu'elle ne représente pas de risque de blessure pour les joueuses et les joueurs.

Publicité sur le sol de la salle

Couleur de la publicité

Mise en place d'autocollants pour sol

Article 4.4

Autocollants pour sol	Les autocollants pour sol peuvent être placés aux emplacements suivants.
Rond central	1 Le diamètre maximal pour la surface publicitaire au niveau du rond central est de 350 cm. Le point d'engagement doit être clairement identifiable pour les joueurs et les arbitres.
Point de bully	
Zone de protection du gardien	3 Une publicité d'une dimension de 240 x 90 cm peut être placée dans la zone de protection du gardien. Les lignes de la zone de protection du gardien doivent être clairement visibles et ne peuvent être recouvertes.
Zone de but du gardien	4 Une publicité d'une dimension de 490 x 390 cm peut être placée dans la zone de but. Les lignes de la zone de protection du gardien et de la zone de but, ainsi que la ligne de but doivent être clairement visibles et ne peuvent être recouvertes.
Surface de jeu	5 Des autocollants pour sol peuvent être placés sur le reste de la surface de jeu.

Article 4.5

Publicité sur les bandes	1 Des logos et des dessins à caractère publicitaire peuvent être placés sur les bandes.
Positionnement de la publicité	2 La publicité doit être placée de telle sorte qu'elle n'entrave pas le bon déroulement du jeu, en particulier la course de la balle, et qu'elle ne constitue aucun risque de blessure pour les joueuses et les joueurs.

Article 4.6

Publicité sur la cage de but	Du matériel publicitaire peut être placé sur la cage de but.
Poteaux et barre transversale	1 Des logos et des dessins à caractère publicitaire peuvent être placés sur les poteaux et la barre transversale.

2 La publicité doit être placée de telle sorte qu'elle n'entrave pas le bon déroulement du jeu, en particulier le rebond de la balle, et qu'elle ne constitue aucun risque de blessure pour les joueurs.

3 Un panneau publicitaire peut être placé sur le filet à l'arrière du but. Ce panneau doit avoir des dimensions maximales de 70 cm de large et 50 cm de haut.

Filet

Le panneau doit être placé sur le filet comme suit:

- le bord inférieur doit être situé au moins 30 cm au-dessus du sol.
- Le panneau doit être centré par rapport à la largeur totale de la cage.

Article 4.7

1 Les bancs et les chaises des joueurs peuvent servir de support publicitaire.

**Publicité sur les
bancs des
joueurs**

Paragraphe 5 – Mention des sponsors dans le nom du club

Article 5.1

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1 Les clubs de swiss unihockey peuvent intégrer le nom de sponsors à leur nom. | Principes |
| 2 Les interdictions et les restrictions sont précisées dans le Paragraphe 2. | Interdictions et restrictions de la publicité |

Article 5.2

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1 Le nom de la localité au sein de laquelle le club possède son siège officiel doit être conservé dans le nom du club. | Localité dans le nom |
| 2 Il n'est pas possible pour un club de changer de nom en cours de saison. Tout changement de nom d'un club pour la saison suivante doit être notifié par écrit au plus tard le 31 mars. | Date limite Changement de nom |

Paragraphe 6 – Application et responsabilité

Article 6.1

La responsabilité du respect des dispositions stipulées dans ce règlement incombe aux clubs et aux organisateurs des matchs officiels.

Responsabilité

Article 6.2

1 Les réclamations doivent être adressées au Secrétariat de swiss unihockey.

Réclamations

Article 6.3

1 En cas d'infraction, les clubs fautifs recevront une amende sur déclaration du Comité central, conformément au Règlement de juridiction en vigueur.

Infractions

Article 6.4

1 swiss unihockey décline toute responsabilité concernant les litiges se rapportant aux contrats publicitaires conclus entre les clubs et leurs sponsors.

Exclusion de la responsabilité Sponsors des clubs

2 swiss unihockey décline toute responsabilité concernant les litiges se rapportant au non-respect des prescriptions publicitaires dans les différentes salles, et opposant les organisateurs des matchs officiels et les autorités compétentes.

Exclusion de la responsabilité Autorités

Index

A

Application des dispositions 13

B

Bancs des joueurs 9

C

Couleur de la publicité, sol de la salle 7

D

Dédommagements ii
Désignation, ii
Devoir de preuve, ii
Disposition, ii
Domaine d'application 1
Domaine d'application, ii
Droits d'auteurs, ii

E

Ecrans LED 7
Equipement des arbitres 5
Equipement des joueurs de champ 5
Equipement du gardien de but 5
Exclusion de responsabilité, en cas de litiges entre les clubs et leurs sponsors 13

I

Infractions 13
Interdictions et restrictions de la publicité 3
Interpellation, ii

L

Localité dans le nom du club 11

M

Matches de préparation et amicaux, domaine d'application 1

Mise à jour, ii
Mise en vigueur, ii

O

Opérateurs de paris, étrangers 3

P

Point de bully 8
Prescriptions cantonales en matière de publicité 3
Prescriptions locales en matière de publicité 3
Prescriptions nationales en matière de publicité 3
Présentation, ii
Principes pour la publicité dans les salles 7
Principes pour la publicité sur les équipements 5
Publicité dans le nom du club 11
publicité sur la cage de but 8
Publicité sur les bandes 8
Publicité sur les équipements 5
Publicité sur les équipements pour les équipes nationales et les équipes sélectionnées 6
Publicité de l'association dans les salles 7

R

Réclamations, déclaration 13
Responsabilité 13

S

Salles, publicité 7
Schweizer Fernsehen, principes publicitaires 3
Sol de la salle, publicité 7

Z

Zone de but du gardien 8
Zone de protection du gardien 8